

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 14 JUIN 2018

DOSSIER N°57 R : Appel du C.S. VIRIAT en date du 23 mai 2018 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion du 17 mai 2018.

Rencontre : Seniors D2 Poule A du 25/03/2018 : C.S. VIRIAT / JASSANS FRANS FOOT.

Sur la décision suivante : confirme la décision de la Commission des Règlements du District de l'Ain et confirme le score acquis sur le terrain.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le jeudi 14 juin 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. CHENE, JC. VINCENT, M. GIRARD, B. CHANET, R. AYMARD, L. LERAT.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

- M. Jacques MAIRE, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain
- Mme Emmanuelle GIROD, membre de la Commission d'Appel du District de l'Ain

Pour le club du C.S. VIRIAT :

- M. Patrick BERGER, Président
- M. Laurent MORNAY, Vice-Président
- M. Cyrille BLANDON, entraîneur
- M. Mathieu MACHEREY, capitaine

Pour le club de JASSANS FRANS FOOT :

- M. Patrick CAILLON, dirigeant
- M. Davy BRIEL, entraîneur
- M. Michael PEREIRA DE ARAUJO, joueur
- M. Kévin FALLETI, capitaine.

Constatant les absences excusées de :

- M. Izzet ALTAN, arbitre central
- M. Noel MASSON, Président de JASSANS FRANS FOOT.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants de la Commission d'Appel du District de l'Ain et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le 25 mars 2018 avait lieu la rencontre opposant le C.S. VIRIAT à JASSANS FRANS FOOT comptant pour le championnat D2 Poule A du District de l'Ain ; que le C.S. VIRIAT a posé réclamation sur la participation à la rencontre du joueur Michael PEREIRA DE ARAUJO de JASSANS FRANS FOOT, lequel était susceptible d'être suspendu en raison d'un carton rouge reçu le week-end précédent lors du match opposant son équipe au C.S. BELLEY ;

Considérant que le 27 mars 2018, la Commission de Discipline a requalifié dans ses droits Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO, lequel avait été victime d'une erreur de l'arbitre qui avait indiqué sur la feuille de match que le joueur avait

reçu un carton rouge à la 57^{ème} minute de jeu alors qu'il était simplement sorti ; que cela a été indiqué par un mail de l'arbitre lui-même envoyé au District de l'Ain le 26 mars 2018, dès qu'il a constaté son erreur ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Ain a, lors de sa réunion du 03 avril 2018, constaté que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO avait en réalité été sanctionné d'un simple avertissement avec date d'effet le 18 mars 2018 ; qu'il n'avait donc pas reçu de carton rouge lors de la rencontre C.S. BELLEY – JASSANS FRANS FOOT du 18 mars 2018 et qu'il était donc qualifié pour participer à la rencontre suivante opposant son club au C.S. VIRIAT ; que la commission de première instance a dès lors confirmé le score acquis sur le terrain ;

Considérant que le C.S. VIRIAT a fait appel de cette décision et notamment de la décision de modification du carton du joueur auprès de la Commission d'Appel du District de l'Ain ; que cette dernière a confirmé la décision de première instance ; que le C.S. VIRIAT a fait appel de cette décision auprès de la Commission Régionale d'Appel le 23 mai 2018 ;

Considérant que le Président du C.S. VIRIAT, Monsieur Patrick BERGER, après avoir rappelé toutes les démarches effectuées par son club, fait valoir que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO était bel et bien en état de suspension le 25 mars 2018 au moment du match opposant le C.S. VIRIAT au JASSANS FRANS FOOT ; qu'il met en avant, copie d'écran de footclubs à l'appui, le fait que la sanction appliquée au joueur lors de la rencontre du 18 mars 2018, dont la date d'effet était le 19 mars 2018, a été publiée jusqu'au 28 mars 2018 et n'a pas été contestée ; qu'il explique ensuite que l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF a été opposé à son club mais estime que les propos de l'arbitre peuvent être remis en cause au égard à la grave erreur qu'il a commise en remplissant la feuille de match ; qu'enfin, il attire l'attention de la commission sur le fait que la feuille de match est le procès-verbal de la rencontre, feuille qui en l'espèce a été signée par les deux capitaines tant est si bien que ce qui y est inscrit a été approuvé par eux ; qu'il conteste donc le fait qu'un simple mail de l'arbitre, postérieur à la signature de la feuille de match, soit de nature à la modifier ; qu'il considère que procéder ainsi conduit à ne pas accorder de valeur à la feuille de match et conduit à ce que tous les résultats puissent être remis en cause ;

Considérant que le Vice-Président du C.S. VIRIAT, Monsieur Laurent MORNAY, affirme qu'au moment du match, c'est-à-dire le 25 mars 2018, le joueur était suspendu ; qu'il fait valoir qu'il n'appartient pas à son club de se préoccuper de savoir si le carton rouge est réel ou pas ; qu'il rejoint les propos de son Président s'agissant de la validité d'une feuille de match ; qu'il explique que son entraîneur prépare la rencontre la semaine précédente en fonction de l'adversaire et consulte footclubs afin de savoir si un joueur est oui ou non suspendu ; qu'il affirme que les clubs et les entraîneurs ne peuvent s'organiser convenablement si les informations peuvent être remises en cause ;

Considérant que l'entraîneur du C.S. VIRIAT, Monsieur Cyrille BLANDON, affirme avoir constaté via footclubs, avant la rencontre du 25 mars 2018, qu'un de leur joueur était en état de suspension ; qu'ayant remarqué que ce joueur figurait sur la feuille de match, il a effectué les démarches nécessaires pour contester la qualification de ce dernier ; qu'il rejoint également les propos de son Président s'agissant de la validité et de la valeur de la feuille de match ;

Considérant que le capitaine du C.S. VIRIAT, Monsieur Mathieu MACHEREY, affirme qu'en tant que capitaine il est bien placé pour dire que les dirigeants et les instances insistent fortement sur l'importance et la valeur des feuilles de match ; qu'il certifie prendre le temps de vérifier si les informations remplies sur un tel document sont vraies avant de la signer ; que les personnes de JASSANS FRANS FOOT ont commis une erreur en ne s'attardant pas sur le contenu de la feuille de match lors de la rencontre les opposant au C.S. BELLEY et que cette erreur ne doit pas leur être imputée ;

Considérant que le Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, Monsieur Jacques MAIRE, affirme que les membres de la commission ont décidé de suivre la Commission des Règlements de leur District qui avait statué au regard de l'information transmise par l'arbitre de la rencontre opposant le C.S. BELLEY et JASSANS FRANS FOOT, à savoir qu'il avait commis une erreur en remplissant la feuille de match et que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO n'avait pas reçu de carton rouge ;

Considérant que l'entraîneur de JASSANS FRANS FOOT, Monsieur Davy BRIEL, explique que son joueur a reçu un avertissement à la 35^{ème} minute de jeu et est sorti à la 57^{ème} ; qu'il certifie que son joueur n'a pas été exclu et que son équipe a bien terminé la rencontre à 11 ; qu'il affirme que dans l'euphorie de la victoire, ils ont manqué de vigilance et n'ont pas vérifié correctement la feuille de match ;

Considérant que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO confirme les propos de son entraîneur ; qu'il explique qu'il était exceptionnellement capitaine lors de la rencontre opposant son équipe au C.S. BELLEY et que par manque d'expérience, il n'a pas fait attention à l'erreur commise par l'arbitre au moment du remplissage de la feuille de match ;

Considérant que Monsieur Patrick BERGER conclut l'audition en demandant à ce que les règlements soient appliqués strictement et que la Commission Régionale d'Appel donne match perdu par pénalité à JASSANS FRANS FOOT du fait de la participation d'un de leur joueur en état de suspension à la rencontre du 25 mars 2018 ;

Sur ce,

Attendu que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. [...]* » ;

Considérant que lors de la rencontre du championnat de D2 Poule A du District de l'Ain opposant le C.S. BELLEY à JASSANS FRANS FOOT le 18 mars 2018, Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO a reçu un simple avertissement mais n'a pas été exclu ; qu'une erreur a été commise par l'arbitre de la rencontre lors du remplissage de la feuille de match, celui ayant indiqué que le joueur avait reçu un carton rouge à la 57^{ème} minute de jeu alors qu'il était en réalité sorti à cet instant de la partie ; que ceci a été admis par l'arbitre lui-même par mail en date du 26 mars 2018 et qu'aucun protagoniste ne remet ces déclarations en cause ;

Considérant dès lors que du fait de cette erreur, commise le 18 mars 2018, Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO était inscrit sur footclubs comme étant en état de suspension au moment de la rencontre du 25 mars 2018 ; que le joueur a néanmoins participé à celle-ci puisque, dans son esprit et celui de son club, il n'était pas suspendu ;

Considérant que Monsieur Michael PEREIRA DE ARAUJO et son club ont été victimes d'une erreur administrative commise par l'arbitre et que c'est en toute bonne foi qu'ils n'ont pas vérifié la situation de leur joueur avant la rencontre dans la mesure où celui-ci n'avait aucun raison d'être suspendu le jour du match ; qu'on ne peut donc pas leur imputer la responsabilité de cette erreur ni sanctionner la participation du joueur à la rencontre du 25 mars 2018 entre le C.S. VIRIAT et JASSANS FRANS FOOT ;

Considérant ensuite que, comme l'a évoqué le Président du CS VIRIAT, la FMI constitue le procès-verbal d'une rencontre et qu'elle ne peut être matériellement modifiée ; qu'il relève toutefois du simple bon sens qu'afin de palier à une éventuelle erreur matérielle, administrative ou humaine, il appartient aux instances sportives de prendre en compte le rapport d'un Officiel faisant la lumière sur les sanctions administratives prononcées au cours d'une rencontre ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est indéniable qu'une sanction administrative infligée à tort puisse être rectifiée par une commission disciplinaire, sur la base des déclarations d'un Officiel ;

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire* » ; que le simple fait de ne pas respecter la décision arbitrale et de ne pas prendre en compte les déclarations d'après-match, aurait remis en cause la légitimité accordée aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant que cela a d'ailleurs été confirmé par l'un des conciliateurs du CNOSF dans un dossier similaire opposant l'ex-LRAF à l'AS CHATEAUNEUF le 10 mars 2016 ; que ce dernier avait retenu que « *ne pas tirer les conséquences du prononcé de ce deuxième avertissement, et in fine, de l'exclusion du joueur X, aurait eu pour effet de méconnaître les décisions arbitrales prises sur le terrain et par conséquent la sincérité et l'équité de la compétition* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain prise lors de sa réunion du 17 mai 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du C.S. VIRIAT.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.